

N° 54

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à revaloriser les retraites
des professions artisanales, industrielles et commerciales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de retraite. – *Professions libérales et travailleurs indépendants - Code de la sécurité sociale.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au moment où l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse est arrivé à maturité et où la plupart de nos concitoyens âgés ont désormais, grâce aux retraites contributives qu'ils se sont constituées, les moyens de vivre décemment leur troisième âge, il convient de porter une particulière attention à certains oubliés de la protection sociale, qui, au soir d'une vie de travail et après avoir acquitté l'ensemble des cotisations obligatoires mises à leur charge, ne peuvent bénéficier que d'avantages de vieillesse très minces. Tel est le cas des artisans et commerçants dont l'activité s'est déroulée avant le 1^{er} janvier 1973.

En effet, si les droits acquis auprès de la Cancava et de l'Organic à compter de cette date sont, aux termes de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, alignés sur ceux que peuvent acquérir les salariés auprès du régime général, les prestations afférentes aux périodes d'activité antérieures à cette date demeurent calculées selon l'ancien système par points et s'avèrent dramatiquement insuffisantes.

Déjà, le législateur de 1972 avait procédé à un certain rattrapage consistant en un relèvement forfaitaire de toutes les pensions calculées par points. Ce n'est toutefois pas suffisant au regard de ce qui est à la fois souhaitable et possible de faire pour les plus âgés des anciens travailleurs non salariés.

S'agissant de droits acquis il y a vingt ans et plus, il ne semble pas possible de procéder à une nouvelle liquidation sur la base des revenus professionnels de la période considérée; ces revenus n'étaient en effet pas obligatoirement connus des organismes d'assurance vieillesse. Dans ces conditions, l'équité commande de procéder à une nouvelle revalorisation forfaitaire.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces coefficients sont majorés de manière que la revalorisation des prestations en cause soit de 10 % pour la première année d'application de la présente loi. »

Art. 2.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 du code général des impôts.